

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2007- 351 DU 26 JUILLET 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007 ;

**DECRETE :**

La Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948 à New York et dont le texte se trouve en annexe sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

## I- Genèse de la Convention

L'histoire du vingtième siècle a été marquée par plusieurs crimes de génocide. En effet, le massacre de la communauté juive au cours de la seconde guerre mondiale entre 1939 et 1945 qui a été le massacre le plus orienté, le plus méthodique, le plus sélectif de l'histoire, a été précédé par le génocide arménien en 1915. Plus près de nous, le Génocide des tutsi par les hutu en 1995 n'a pas fini de faire parler de lui.

2-Tirant leçon des pertes considérables que ces crimes de génocide ont causés à l'humanité, la Communauté Internationale a pris conscience très tôt de la nécessité absolue de d'adopter un instrument juridique international pour prévenir et réprimer le crime de génocide.

Aussi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle, par sa Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé se doit de condamner. Elle a, par la suite, procédé, le 09 décembre 1948 à New York, à l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

## II- Contenu de la Convention

La Convention a, dans son ensemble, précisé un cadre juridique visant à définir le crime de génocide, ses éléments constitutifs, les mesures et engagements pris par les Etats Parties pour prévenir et réprimer le crime de génocide.

Aux termes de l'Article II de la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

L' Article III de la Convention incrimine le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, et enfin la complicité dans le génocide. Cette disposition vise à mettre en œuvre non seulement la

- responsabilité pénale individuelle des personnes coupables de génocide mais aussi celle des complices et des personnes qui ordonnent la commission de tels crimes.

La Convention n'exonère pas les gouvernants et les fonctionnaires de leur responsabilité pénale individuelle en cas de commission de crimes de génocide. A cet effet, l'Article IV dispose que « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

En outre, les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'Article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour Pénale Internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnues la juridiction.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Cette disposition recommande à notre pays de procéder à l'internalisation de la Convention après l'adhésion.

S'agissant de l'extradition, le génocide et les autres actes énumérés à l'Article III ne sauraient être considérés comme des crimes politiques. Les Parties contractantes s'engagent donc, en pareil cas, à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux Traités en vigueur et renforcer ainsi leur coopération dans la prévention et la répression du crime de génocide.

Enfin, tout Etat Partie a la possibilité de saisir les organes compétents des Nations Unies (L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité) afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

### **III- Intérêt du Bénin à adhérer à la Convention**

L'adhésion du Bénin à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York permettra à notre pays de se doter de normes visant à prévenir et réprimer le crime de génocide. Il importe, pour permettre au Bénin la prise de sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide, que notre pays procède également à son internalisation.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion du Bénin à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre 1948, à New York.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice ; de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4  
GS/MJLDH 4 JO 1.

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

Portant autorisation d'adhésion du Bénin à la Convention  
pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide  
adopté le 09 décembre 1948, à New York.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, l'adhésion du Bénin à la Convention pour la  
Prévention et la Répression du Crime de Génocide adoptée, le 09 décembre  
1948 à New York.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le président de l'Assemblée nationale

**Marturin Coffi NAGO**

# Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

## Préambule

### Les Parties contractantes,

**Considérant** que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

**Reconnaissant** qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

**Convaincues** que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

**Conviennent** de ce qui suit :

**Article premier** : Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

**Article II** : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe ;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

**Article III** : Seront punis les actes suivants :

- (a) Le génocide ;
- (b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- (c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- (d) La tentative de génocide ;
- (e) La complicité dans le génocide.

**Article IV** : Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

**Article V** : Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

**Article VI** : Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

**Article VII** : Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

**Article VIII** : Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

**Article IX** : Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

**Article X** : La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

**Article XI** : La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.